

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024-150T : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur Domaine Public
– Cimetières Salisiens– Salies-de-Béarn.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieure notamment l'article L211-1 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et 411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la demande en date du 18 Avril 2024 de l'entreprise « Sainte Marie Horticulteur » qui souhaite intervenir pour des travaux d'entretien de concessions aux cimetières de Salies de Béarn ;

Considérant que la circulation est strictement interdite dans l'enceinte des cimetières exceptée pour les véhicules d'interventions et véhicules funéraires ;

ARRETE

Article 1 : Du 22 avril 2024 de 8h00 au dimanche 5 mai 2024 à 19h00, l'entreprise « Sainte Marie Horticulteur » est autorisée à occuper les cimetières Saint Martin et Cimetière St Vincent, afin d'effectuer des travaux d'entretien de concessions.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette intervention nécessitera :

UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Dans l'enceinte des cimetières Salisiens

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er}.

(Une liste exhaustive des concessions concernées par cet arrêté municipal a été remise préalablement au service Police Municipale de Salies de Béarn)

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire s'engage à :

- Disposer d'une ligne téléphonique afin de prévenir les services d'ordre et de secours.
- D'annuler ou interrompre les travaux d'entretien si les conditions météorologiques ou autre événement venaient à mettre en danger la sécurité du public.
- Respecter les horaires et lieux mentionnés sur cet arrêté.
- Pratiquer ses activités conformément aux réglementations en vigueur.
- S'occuper de l'évacuation des déchets afin de laisser le site propre.

Le permissionnaire sera seul responsable des ateliers annoncés sur sa demande et mis en place par ses soins et devra en assurer la sécurité

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 18 Avril 2024

Le Maire,

Thierry CABANNE.

